

**AVENANT DE REVISION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU CHAMP
D'APPLICATION, A LA COMMISSION PARITAIRE DE NEGOCIATION ET
D'INTERPRETATION ET A LA NEGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ET HEBDOMADAIRE EN REGION DU 17
JANVIER 2019**

Préambule

Dans le cadre des négociations de la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région et suite aux clarifications opérées par la Direction générale du travail relatives aux dispositions de l'article L. 2261-34 du code du travail, le présent avenant au protocole d'accord relatif au champ d'application, à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) et à la négociation de la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région conclu le 17 janvier 2019 a pour objet d'actualiser la composition de la CPPNI.

Cet avenant est négocié dans le cadre de la CPPNI.

Article 1 – Composition de la CPPNI en sa formation institutionnelle et en sa formation plénière de négociation

Les parties s'accordent à modifier la composition de la CPPNI en sa formation institutionnelle et en sa formation plénière de négociation pour porter le nombre de ses représentants à dix par collège, soit vingt membres au total.

L'alinéa 1 de l'article 2.2 du protocole d'accord est en conséquence modifié comme suit :
« La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en région est composée de vingt membres, soit :

- pour le collège salarié, dix représentants désignés par les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans la présente convention. Chaque organisation syndicale représentative dispose d'un nombre de représentants proportionnel au pourcentage de suffrages qu'elle a recueillis aux dernières élections professionnelles et aux mesures d'audience de la DGT s'y référant, et au minimum d'un représentant ;
- pour le collège employeur, de dix représentants désignés par le SPQR, le SPQD et le SPHR.

Article 2 – Entrée en vigueur, dépôt et extension de l'accord

Le présent avenant prendra effet au lendemain de la date de son dépôt.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

La partie la plus diligente saisit le Ministère du Travail afin de demander l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 13 novembre 2019

Le SPQR

Représenté par Jean-Michel Baylet



Le SPQD

Représenté par David Guévert



Le SPHR

Représenté par Vincent David



La CGT



La CGT-FO

La CFDT

La CFE-CGC

Solidaires